



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 269.2020 - édition du 02/11/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : 2020-05

Nice, le **27 OCT. 2020**

**Avis n° 2020-05 de la commission départementale d'aménagement commercial
des Alpes-Maritimes, portant sur la modernisation et l'extension du magasin Leroy-Merlin
situé à Nice, quartier Lingostière**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis construire n° PC 00608820S0198, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant l'extension et la modernisation du magasin Leroy-Merlin situé à Nice (06200), déposée par :

- la société anonyme « Leroy Merlin », dont le siège social se situe à Lezennes (59260), rue de Chanzy ;

et enregistrée sous le numéro 2020-05 et déclarée complète en date du 1er septembre 2020 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 16 octobre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

le projet est situé en périphérie du centre-ville de Nice mais présente une forte accessibilité au centre de sa zone de chalandise. Il remplit les critères de compacité, avec une augmentation de la surface de vente et des stationnements, tout en diminuant l'artificialisation de l'unité foncière. L'aléa inondation est pris en compte, en cohérence avec la modification en cours du plan de prévention des risques de la basse vallée du Var. L'effet sur les flux de déplacements sera cependant important. L'enseigne travaille également avec le commerce de centre-ville.

2) en matière de développement durable :

le projet s'appuie sur un volet paysager et des dispositifs techniques comme des panneaux photovoltaïques sur 2 186 m², un travail sur l'éclairage, le sourçage du bois. Les parties non urbanisées seront traitées en prairie sèche avec une végétation locale. La compatibilité avec la lettre et l'esprit de la zone agricole sur laquelle une partie du projet est implantée peut être améliorée.

3) en matière de protection des consommateurs :

le projet apportera une amélioration indéniable du confort d'achat pour les consommateurs, par rapport à l'équipement actuel, vieillissant.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck Martin, représentant M. le maire de Nice ;
- M. Pierre Fiori, représentant M. le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme Monique Baillet, représentante de M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Pierre-Paul Leonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Micheline Rollin-Gerard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Absent excusé :

- M. Gérard Manfredi, représentant des maires des Alpes-Maritimes ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 22 octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée à la société anonyme Leroy Merlin, dont le siège social se situe à Lezennes (59260), rue de Chanzy, l'autorisation d'exploitation commerciale pour la modernisation et l'extension du magasin Leroy Merlin situé à Nice, quartier Lingostière, de 7 500 à 14 500 m² de surface de vente.

Article 2 : En application de l'article R752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

Rémi RECIO

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 2020-05 DU 22/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		74 670m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BE12p, BE14, BE 18p, BE 20 , BE 21, BE 35,p, BE 42, BE 43, BE 44, BE 45, BE 63 (issue de la division de la parcelle BE 36)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1 (cour des matériaux)
		Nombre de A/S	2 (magasin et livraison)
	Après projet	Nombre de A	1 (cour des matériaux)
		Nombre de S	1 (cour des matériaux)
		Nombre de A/S	2 (magasin et livraison)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		32 663m ² dont 17 223 m ² dans l'emprise du projet Leroy Merlin
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		535m ² (plantations en bacs jardinières)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Sans objet
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2186 m ² (1200 modules) sur les ombrières au dernier niveau du parking silo
	Eoliennes (nombre et localisation)		Sans objet
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		4m ² de capteurs solaires thermiques couvriront 60% des besoins en eau chaude des clients et des collaborateurs
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7 500m ²
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ¹	7 500 m ²
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14 500 m ²
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ²	14 500 m ²
		Secteur (1 ou 2)	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	631
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	731
			Electriques/hybrides	6
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	0		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	0		

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des X magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Nice, le **29 OCT. 2020**

ÉLECTION ANNUELLE 2020 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉ modificatif

Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB2019606C du 23 juillet 2020 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutins ;

Considérant le nombre de postes de juges consulaires à renouveler au tribunal de commerce d'Antibes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2020 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes, à la ligne relative au

tribunal de commerce d'Antibes : lire **14 sièges** au lieu de 5 sièges

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DEL 4359

GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis 2020.05 CDAC Nice Lingostiere extension Leroy Merlin.....	2
Annexe avis 2020.05 CDAC tableau recapitulatif.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction Elections et Legalite.....	7
Elections.....	7
Election 2020 Juges T.C convocat.electeurs modif.....	7

Index Alphabétique

Annexe avis 2020.05 CDAC tableau recapitulatif.....	5
Avis 2020.05 CDAC Nice Lingostiere extension Leroy Merlin.....	2
Election 2020 Juges T.C convocat.electeurs modif.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7